

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 9 janvier 2006

Numéro du dossier: 4561-3-1052

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le rapport d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 26 septembre 2005), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGL) tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à l'achèvement ce que toutes les conditions auront été satisfaites.
4. Avant d'importer de l'huile, le promoteur doit vérifier toutes les livraisons pour déterminer le point d'éclair et les paramètres énoncés dans la Partie II de l'Annexe A du *Règlement sur les huiles usées* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Les livraisons qui ne satisfont pas aux critères concernant « l'huile usée » comme il est énoncé dans le Règlement susmentionné ne doivent pas être acceptées à des fins de traitement et ne doivent pas être éliminées au Nouveau-Brunswick. Le promoteur doit conserver les résultats d'analyse dans un dossier et les mettre à la disposition de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux sur demande.
5. Le promoteur doit s'assurer que le transporteur « d'huile usée » au Nouveau-Brunswick (comme il est défini dans le *Règlement sur les huiles usées* du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*) détient un agrément de transporteur valide délivré conformément au *Règlement sur les huiles usées*. Pour de plus amples

renseignements, communiquez avec Jennifer Welles de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506 444-4599.

6. Le promoteur doit consulter la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux concernant le calendrier d'application de toute modification nécessaire à l'agrément d'exploitation actuel de l'installation de recyclage, située au 637, promenade Bayside, à Saint-Jean, ainsi que pour le réseau de transportation d'huile usée. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Jennifer Welles à la Direction des agréments, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick au 506 444-4599.

